

VD_FINDINFO Plainte / 2009 / 27 vom 17. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2009___27

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2009 / 27 du 17 juin 2009

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2009 / 27 del 17 giugno 2009

Regeste

DÉCISION ÉTRANGÈRE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, SAISIE PROVISOIRE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, CONVENTION DE LUGANO | 31 CL, 34 CL, 17 LP, 18 LP, 21 LVLP, 24 al. 1 LVLP

Erwägungen

E. 5

que "pour le reste, les cantons règlent la procédure". Selon l'art. 17 LVLP, la procédure de plainte est régie par les art. 17 ss LP, les art. 76 et 80 OJF (remplacés par les art. 72 ss LTF depuis le 1^{er} janvier 2007, date de l'entrée en vigueur de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (RS 173.110), qui a abrogé la loi fédérale d'organisation judiciaire) et les art. 18 à 35 LVLP. Selon l'art. 21 al. 2 LVLP, le président de l'autorité inférieure de surveillance saisie d'une plainte "appointe une audience à laquelle il convoque les parties ou leurs mandataires par lettre recommandée et le préposé par lettre ordinaire". Selon l'art. 21 al. 3 LVLP, il fixe un délai pour la production des déterminations écrites prévues à l'art. 24 LVLP. En vertu de cette dernière disposition, le préposé produit, dans le délai qui lui a été fixé, une détermination écrite en deux exemplaires, dont l'un est transmis au plaignant (al. 1). Quant aux parties intimées, elles peuvent se déterminer sur la plainte verbalement à l'audience ou produire, dans un délai identique, une détermination écrite (art. 24 al. 2 LVLP). Enfin, l'art. 26 al. 2 LVLP prévoit que le président "statue nonobstant l'absence des parties, à bref délai". La réglementation de la procédure de plainte appartient donc pour l'essentiel aux cantons (ATF 108 III 10, JT 1984 II 18), mais le droit fédéral garantit aux parties le droit d'être entendues (ATF 105 Ia 193 c. 2, JT 1981 I 162). Ce droit comprend notamment la faculté d'invoquer des arguments de fait et de droit, de répondre aux moyens et objections de la partie adverse et de se déterminer sur le dossier de la cause (CPF, 13 septembre 2001/392 ; CPF, 23 janvier 2002/77), celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (JT 1999 III 140 c. 3). Ni le droit cantonal ni le droit fédéral ne prescrivent de délai minimum pour la fixation de l'audience. Il n'y a pas de renvoi aux art. 346 ss CPC (Code de procédure civile; RSV 270.11). La LVLP connaît quelques renvois au CPC (art. 47 et 58 LVLP, notamment), dans le cadre de la procédure sommaire, mais aucun renvoi pour ce qui est de la procédure devant les autorités de surveillance, qui ne sont pas des autorités judiciaires. Quant à la convocation à l'audience par lettre recommandée (art. 21 al. 2 LVLP), il s'agit d'une mesure destinée à garantir et à s'assurer que la convocation parvient à son destinataire et non, comme le suggère le recourant, à garantir l'écoulement d'un certain délai entre la convocation et l'audience. La procédure de plainte oppose le plaignant à l'office qui a ordonné la mesure contestée. Le droit d'être entendu des parties intimées est garanti par le

droit fédéral et respecté par le droit cantonal qui prévoit qu'elles sont convoquées à l'audience et qu'elles ont la faculté de se déterminer sur la plainte par écrit jusqu'à l'audience ou oralement lors de celle-ci. La procédure de plainte doit être rapidement menée à son terme (art. 26 al. 2 LVLP), d'autant plus lorsque, comme en l'espèce, elle s'inscrit dans une procédure d'exequatur selon la CL (Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale; RS 0.275.11), plus particulièrement de mesures conservatoires ordonnées pendant la durée du délai de recours (art. 39 CL), pour laquelle le droit international prévoit aussi la rapidité (34 al. 1 CL). c) En l'espèce, le recourant admet avoir reçu le pli contenant sa convocation le 11 février 2009. Il a donc disposé de deux jours pour organiser sa défense. Ce délai était suffisant pour lui permettre de préparer des déterminations et les déposer ou les présenter à l'audience, dont il ne peut pas prétendre qu'il "ignorait tout". L'objet de la plainte, savoir le refus de l'office d'exécuter l'ordre du juge de procéder à la saisie provisoire des biens du recourant, s'inscrivait dans le cadre d'une procédure dont ce dernier était bien informé, puisqu'elle avait été précédée de la procédure au Luxembourg ayant abouti à l'ordonnance du 27 juin 2008, de la procédure provisoire à Genève, où une audience avait eu lieu le 1^{er} décembre 2008, d'un commandement de payer notifié le 10 octobre 2008 et d'une décision de mainlevée rendue le 3 février 2009 à la suite d'une audience du 27 janvier 2009, tous événements suffisamment récents pour que le recourant ait toute connaissance nécessaire de la procédure en cours. Il ne peut pas davantage soutenir qu'il n'a pas eu le temps de trouver un conseil, puisqu'il ressort du jugement du Tribunal de première instance de Genève qu'il avait consulté avocat dans cette ville. Le recourant ne s'est pas présenté à l'audience de plainte du 13 février 2009, au cours de laquelle il aurait pu être entendu. Il ne démontre pas en quoi il aurait été empêché, compte tenu des circonstances évoquées ci-dessus, de faire valoir ses arguments devant l'autorité de surveillance. Vu ce qui précède, le moyen de nullité soulevé par le recourant doit être rejeté. III. a) En réforme, le recourant fait valoir que l'art. 39 CL ne s'appliquerait pas en l'espèce, dès lors que le juge de paix n'a pas prononcé l'exequatur de l'ordonnance luxembourgeoise. Selon l'art. 31 al. 1 CL, les décisions rendues dans un Etat contractant et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre Etat contractant après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée. En l'espèce, la décision à exécuter a été rendue au Luxembourg et doit être exécutée en Suisse, deux Etats contractants, ces pays ayant l'un et l'autre adhéré à la Convention de Lugano. En Suisse, si la décision à exécuter porte condamnation à payer une somme d'argent, la requête est présentée au juge de la mainlevée, dans le cadre de la procédure prévue par les art. 80 et 81 LP (art. 32 CL) et la question de l'exequatur est préjudicielle à l'éventuelle levée définitive de l'opposition (CPF, 10 mars 2005/64 et réf. cit.). C'est dire que l'exequatur n'a pas à être expressément mentionnée dans le dispositif. La mainlevée définitive de l'opposition, si elle est prononcée, implique la reconnaissance du droit à l'exécution. Au demeurant, ce moyen aurait pu, le cas échéant, être soulevé dans le cadre d'un recours contre le prononcé de mainlevée du juge de paix, mais il ne peut pas être invoqué pour justifier le refus de l'office de déférer à l'ordre du juge de saisir provisoirement les biens du recourant. De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral a dénié à l'office la faculté d'examiner le bien-fondé d'une ordonnance, soit de vérifier notamment l'existence des conditions justifiant l'octroi de la mesure (ATF 114 III 8 c. 1; 109 III 120 c. 6; 107 III 33 c. 4; 105 III 141 c. 2b). Ce n'est que si l'ordonnance du juge est manifestement nulle ou impossible à exécuter que l'office peut se refuser à l'exécuter (TF 7B.249/2000 du 10 novembre 2000; ATF 109 III 120 c. 6 précité; 107 III 33 c. 4 précité).

S'agissant plus particulièrement de mesures provisoires au sens de l'art. 39 al. 2 CL, le Tribunal fédéral a dit clairement que le choix d'ordonner une saisie provisoire ou une autre mesure revient au juge de l'exequatur (ATF 126 III 438 c. 3, SJ 2000 I 565) et que l'office, si une saisie provisoire est ordonnée, doit l'exécuter, sans qu'il lui appartienne de vérifier le bien-fondé de la mission qui lui était assignée (ATF 131 III 660 c. 4, SJ 2006 I 109). Le premier moyen de réforme du recourant est ainsi mal fondé. b) Comme second moyen de réforme, le recourant soutient que le juge de paix aurait rendu "en pratique impossible" l'exécution de la saisie en excluant, dans sa décision, l'application de l'art. 90 LP, qui prescrit l'avis au débiteur, lequel contient le rappel de ses devoirs découlant de l'art. 91 LP, soit le devoir d'assister à la saisie et celui d'annoncer tous les biens qui lui appartiennent. Le juge de paix a ordonné la saisie provisoire "au sens de l'art. 83 LP, cette mesure étant soumise aux art. 89 ss LP à l'exclusion des art. 90 et 56 à 63 LP". Outre l'avis préalable au débiteur, les dispositions sur les temps prohibés, les fêtes et les suspensions ont donc également été écartées. Il ressort de la décision que son dispositif a été notifié aux parties et communiqué par télécopie et en courrier prioritaire à l'office, qui l'a donc reçu plus rapidement. Les modalités de cette décision avaient pour but de ne pas en retarder les effets et de ménager l'effet de surprise (art. 34 al. 1 CL). Elles s'inscrivent dans le cadre des aménagements nécessaires pour respecter les exigences de la Convention de Lugano (SJ 2006 I 109 précité, c. 4.1 et 4.5 et réf. cit.). Au demeurant, là encore, il n'appartenait pas à l'office de refuser de donner suite à l'ordonnance en mettant en cause les aménagements arrêtés par le juge. Il lui incombait d'exécuter la saisie provisoire sans adresser d'avis préalable au débiteur, afin de préserver l'effet de surprise. La suppression de l'avis au débiteur ne signifie d'ailleurs pas que celui-ci est privé des droits et obligations qui résultent pour lui de l'art. 91 LP et ne rend pas impossible l'exécution de l'ordonnance. Le second moyen de réforme du recourant est donc également mal fondé. IV. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision de l'autorité inférieure de surveillance confirmée. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP - ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.